

altérés ou abrogés de la manière pourvu par le présent acte, seront soumis aux membres susdits pour être approuvés et confirmés, à telle assemblée générale susdite, et les dits membres pourront à telle assemblée générale altérer ou amender, abroger ou changer les dites règles, les dits ordres et réglemens sans en donner avis au préalable.

IV. Cet acte sera un acte public.

Acte public.